

LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DE LA FORCE MAJEURE

La reconnaissance de circonstances constitutives de la force majeure **exonère le régisseur et l'agent comptable de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, qui ne peut plus être engagée** (Art. 60 de la loi n°63-156, V).

L'objet de la présente fiche est de vous présenter la notion de force majeure ainsi que les procédures à suivre en cas de survenance d'un événement susceptible d'en relever.

Rectorat

Division de l'administration
et des personnels
Département d'appui, du conseil
et du suivi des établissements
scolaires

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Références :

- Code civil, article 1148
- Loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour l'année 1963, modifiée, article 60 (V, X et XII);
- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés;
- Arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 et 16 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Instruction DGCP n°01-043 M96 du 23 avril 2001 relative à la présentation des dossiers de demandes en décharge de responsabilité et/ou de remise gracieuse par les agents comptables et les régisseurs des EPLE;
- Circulaire n°2006-013 du 19 janvier 2006 relative à la déconcentration de la constatation et de l'apurement des débits des agents comptables et des régisseurs des EPLE.

DÉFINITION DE LA FORCE MAJEURE

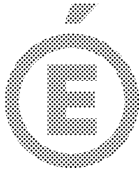
Selon l'article 1148 du code civil, la force majeure se définit comme un événement :

Extérieur, c'est-à-dire étranger à la personne de l'agent comptable ou du régisseur ou à son activité ;

Imprévisible, c'est-à-dire rare, soudain ou anormal. Ne constituent pas un événement imprévisible, quand bien même les locaux se prêteraient mal à l'activité de l'agent comptable ou du régisseur :

- La mauvaise organisation de l'agence comptable ou de la régie ;
- le non-respect de la réglementation ;
- l'absence de surveillance ;
- les insuffisances inhérentes aux applications informatiques.

Irrésistible, c'est-à-dire inévitable, que la volonté de l'agent comptable ou du régisseur n'aurait pas pu empêcher.



2

Ces 3 critères sont cumulatifs.

Exemples de circonstances relevant de la force majeure (liste non-exhaustive) :

- attaque à main armée ;
- vol par effraction ;
- fausse monnaie non détectée ;
- paiements de chèques sur pièces d'identité falsifiée et perte de chèques entre deux postes comptables, sous réserve que le comptable ait pris ses précautions et effectué les contrôles prévus par la réglementation.

DÈS LA CONSTATATION DU DÉFICIT

Lorsqu'est constaté un déficit consécutif à un évènement susceptible d'être qualifié de force majeure, l'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable ou du régisseur est suspendu jusqu'à la décision du recteur d'académie. En conséquence, **l'émission d'un ordre de versement est à proscrire.**

Selon les cas, l'ordonnateur :

- déposera plainte le plus rapidement possible auprès des services de police ou de gendarmerie **en cas de vol ou de destruction criminelle**
- déposera plainte auprès du Procureur de la république **en cas de malversations** et dressera un rapport de vérification décrivant les opérations frauduleuses et fixant le déficit subi par l'établissement.

Le compte de trésorerie sur lequel le déficit est constaté est crédité, par ordre de paiement de l'ordonnateur, par un débit du compte **4291 «Déficits constatés avant émission de l'ordre de reversement»**. L'ordonnateur produira, en pièce justificative, un procès-verbal de constatation du déficit.

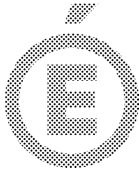
LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de reconnaissance de circonstances consécutives à la force majeure est à constituer le plus rapidement possible et à adresser au rectorat, à l'adresse suivante

Monsieur le recteur de l'académie de Créteil
Division de l'administration et des personnels
Département d'appui, du conseil et du suivi des établissements scolaires
4 rue Georges ENESCO
94 010 CRÉTEIL Cedex
☎ 01.57.02.63.48- 📠 01.57.02.62.33 - @: ce.dap@ac-creteil.fr

Il sera constitué des pièces suivantes :

- Demande écrite et motivée ;
- Fiche de définition du débet (annexe 1) ;
- Fiche de renseignements généraux (annexe 2) ;
- Copie de la plainte (en cas de vol, malversations ou destruction criminelle) ;
- Copie du rapport de vérification (en cas de malversations).



3

En outre, **les régisseurs** fourniront les documents suivants :

- Copie de l'arrêté de création de régie ;
- Copie de l'arrêté de nomination en tant que régisseur.

Bien que n'étant soumise à aucun formalisme, la demande écrite constitue une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, ce dernier sera étudié à la lumière des éléments qui y figureront. Par conséquent, **il est recommandé d'y apporter le plus grand soin** et d'y énoncer les circonstances précises de l'évènement ainsi que l'ensemble des éléments qui sont susceptibles d'éclairer les services qui statueront sur la demande.

La force majeure peut également être invoquée par les agents comptables dans le cadre d'une procédure juridictionnelle d'examen des comptes. Dans ce cas, il leur appartiendra de soulever ce moyen en réponse aux injonctions qui leur auront été notifiées par la juridiction.

L'avis du conseil d'administration n'est requis dans aucun cas

En effet, la prise en charge de la dépense consécutive à un évènement de force majeure présente, de par la loi, un caractère obligatoire pour l'EPLÉ.

Il est recommandé d'effectuer une demande de remise gracieuse simultanément à la demande de reconnaissance de la force majeure, pour le cas où celle-ci ne serait pas reconnue.

LES SUITES À LA DEMANDE

Le dossier sera transmis pour avis au directeur départemental des finances publiques du département dont relève l'agent comptable ou le régisseur.

En cas d'acceptation du dossier

L'agent comptable ou le régisseur est définitivement déchargé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le déficit est supporté :

- pour les **agents comptables** : par l'État ;
- pour les **régisseurs** : par les réserves disponibles de l'établissement.

Le compte 4291 est soldé par un mandat au **service ALO, compte 67188 « Diverses autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »**. La décision constatant la force majeure en constitue la pièce justificative.

En cas de refus du dossier

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable est engagée. Un ordre de versement est émis à son encontre :

- pour les **agents comptables** : par le rectorat ;
- pour les **régisseurs** : par l'ordonnateur, après avis de l'agent comptable.

Le 4291 est crédité, après émission de l'ordre de versement, par un débit du compte **4292 « Déficits constatés après émission de l'ordre de reversement »**.

**Le DACSES se tient à votre disposition
pour tout renseignement complémentaire**